Secrétariat du Grand Conseil

PL 12177

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 septembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

- $^{\rm 1}$ En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux adoptants si, à la date du placement :
 - a) l'enfant a moins de 8 ans révolus;
 - b) l'enfant n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'article 264c, alinéa 1, du code civil;
 - c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant;
 - d) l'adoptant qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.
 - ² En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les adoptants ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Cellesci doivent être versées à la même personne. Les adoptants choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire.

PL 12177 2/7

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, l'adoptant a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA 3/7 PL 12177

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. Introduction

En préambule et pour mémoire, il importe de rappeler que le canton de Genève a instauré une allocation d'adoption depuis le 1^{er} juillet 2001, date de l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000. Ce droit à une allocation d'adoption a été maintenu à Genève lors de l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2005, de la loi du 21 avril 2005 instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) qui est intervenue simultanément à celle de l'assurance-maternité fédérale, par le biais de l'introduction des articles 16b et suivants de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). La LAMat actuelle se fonde ainsi sur les compétences réservées aux cantons par l'article 16h LAPG, lequel leur permet non seulement de prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée, mais également d'instaurer une allocation d'adoption.

Le présent projet de loi vise à adapter les articles 7 et 8, alinéa 1, LAMat pour tenir compte de la modification du code civil suisse (CC) portant sur le droit de l'adoption qui a été acceptée par les Chambres fédérales le 17 juin 2016.

Le nouveau droit de l'adoption, dont l'entrée en vigueur a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2018, donnera notamment la possibilité aux personnes vivant en partenariat enregistré¹ d'adopter l'enfant de leur partenaire, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En effet, l'actuel article 28 LPart interdit l'adoption aux personnes liées par un partenariat enregistré. Cette interdiction porte sur les trois formes de l'adoption, soit l'adoption conjointe, l'adoption par une personne seule et l'adoption de l'enfant du partenaire, alors qu'il n'y a de restrictions pour aucune d'entre elles lorsque les candidats à l'adoption sont mariés. Une personne homosexuelle qui n'a pas conclu de partenariat enregistré peut en revanche adopter seule un enfant en application de l'article 264b CC.

En Suisse, un partenariat entre deux personnes du même sexe peut officiellement être enregistré depuis le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).

PL 12177 4/7

En autorisant l'adoption de l'enfant du partenaire, il s'agit de permettre aux enfants élevés par des couples en partenariat enregistré d'être les égaux sur le plan juridique des enfants adoptés par un conjoint lors d'un remariage. Il importe de préciser que cette mesure s'étendra également aux personnes menant de fait une vie de couple, lesquelles pourront également adopter l'enfant de leur partenaire, pour autant que les conditions d'adoption soient réunies et que l'adoption serve le bien de l'enfant.

Le fait que les couples en partenariat enregistré et les personnes menant de fait une vie de couple puissent accéder à l'adoption de l'enfant du partenaire induit des modifications aux dispositions de la LAMat, plus particulièrement sous l'angle de la terminologie qu'il convient d'adapter à celle utilisée dans les nouvelles dispositions du code civil suisse pour décrire les bénéficiaires de l'allocation d'adoption. Toutefois, il convient de relever que les modifications légales proposées n'entraîneront pas de répercussions financières sur le régime cantonal de l'assurance-maternité et de l'adoption, dès lors que les personnes concernées ne pourront pas bénéficier d'une allocation d'adoption (cf. commentaire ad art. 7 LAMat infra).

Enfin, il est précisé que les nouvelles dispositions du code civil suisse seront applicables aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016 (art. 12b du Titre final), soit dès le 1^{er} janvier 2018.

II. Commentaire article par article

Article 7 Conditions de l'allocation d'adoption

Actuellement, les allocations genevoises en cas d'adoption sont accordées aux futurs parents adoptifs, à la condition notamment que l'enfant ne soit pas celui du conjoint selon l'article 264a, alinéa 3, CC (art. 7, al. 1, lettre b, LAMat).

Conformément au nouvel article 264c, alinéa 1, CC, une personne pourra toutefois désormais adopter non seulement l'enfant de son conjoint (ch. 1), mais également celui :

- de son partenaire enregistré (ch. 2), ou
- de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple (ch. 3).

Il convient dès lors de compléter l'article 7, alinéa 1, lettre b, LAMat, de manière à préciser que les prestations sont accordées aux adoptants si, à la date du placement, l'enfant n'est pas celui du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, ce selon l'article 264c CC (et non plus selon l'art. 264a, al. 3, CC).

5/7 PL 12177

En effet, bien que les couples en partenariat enregistré et les personnes menant de fait une vie de couple aient à l'avenir la possibilité d'accéder à l'adoption de l'enfant du partenaire, ils ne pourront, à l'instar de la personne adoptant l'enfant de son conjoint, bénéficier d'une allocation d'adoption selon les dispositions de la LAMat.

En outre, sous l'angle de la terminologie, il a été tenu compte des remarques contenues dans le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014 concernant la modification du code civil suisse (Droit de l'adoption), selon lesquelles la notion de « parents adoptifs » n'est utilisable qu'une fois que l'adoption a été prononcée. De plus, elle désigne un couple, ce qui n'est pas compatible avec l'adoption par une personne seule ni avec l'adoption de l'enfant du conjoint. C'est pourquoi elle est remplacée dans le projet par « le ou les adoptants » à chaque fois que l'on décrit la situation avant que l'adoption ait été prononcée; cette expression convient aussi bien pour une personne seule que pour un couple (cf. message précité, ad Remarque liminaire, ch. 3.1, Commentaire du CC, page 878).

Article 8 Durée du droit et montant maximal

A l'alinéa 1 de cette disposition, il est proposé de remplacer l'expression « la future mère ou le futur père adoptif » par « l'adoptant ». Cette adaptation de la terminologie permet ainsi de viser tant une personne seule qu'un couple, ce sous réserve des situations visées à l'article 7, alinéa 1, lettre b, LAMat qui ne permettent pas le versement d'une allocation d'adoption.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral ayant fixé la date d'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016 au 1^{er} janvier 2018, il importe que les adaptations de la LAMat dictées par cette révision du CC puissent entrer en vigueur en même temps que le droit fédéral.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
- 2) Tableau comparatif

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET Projet de loi modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	00.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.0	00.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remardnes:

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

28.8.2017

ANNEXE 2

Projet de modification de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat - J 5 07)

Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat)	Projet de modification LAMat
	Art. 1 Modifications La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :
Art. 7 Conditions de l'allocation d'adoption En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement: a) l'enfant a moins de huit ans révolus; b) l'enfant n'est pas celui du conjoint selon l'article 264a, alinéa 3, du Code civil;	Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note) 'En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux adoptants si, à la date du placement: a) l'enfant a moins de huit ans révolus; b) l'enfant n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle l'adoptant mène de fait une vie de couple au sens
 c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant; d) le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption. ² En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les époux choissent leaune d'entre eux en sera le bénéficiaire. 	del ancie 2040, alinea 1, du Code civil; () la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant; d) l'adoptant qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption. ² En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les adoptants ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Cellesci doivent être versées à la même personne. Les adoptants choisissent lequel d'entre eux en sera le bénéficiaire.
Art. 8 Durée du droit et montant maximal 1 Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi. 2 Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.	Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note) 1 Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, l'adoptant a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.
	Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dgas/28.08.2017